



**Programmes des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
5 octobre 2005

Français  
Original : Anglais



**Septième réunion de la Conférence des  
Parties à la Convention de Vienne pour  
la protection de la couche d'ozone**

**Dix-septième réunion des Parties au Protocole  
de Montréal relatif à des substances qui  
appauvrissent la couche d'ozone**

**Dakar, 12–16 décembre 2005**

Points 9 et 10 de l'ordre du jour provisoire du segment de haut niveau \*

**Adoption des décisions concernant la Convention  
de Vienne par la septième Conférence des Parties  
à la Convention de Vienne**

**Adoption des décisions concernant le Protocole de  
Montréal par la dix-septième Réunion des Parties  
au Protocole de Montréal**

## **Projets de décision et projets de décision récurrents**

### **Note du secrétariat**

Le secrétariat a préparé le présent document, qui est subdivisé en trois chapitres, pour faciliter les travaux des Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal lors de leur réunion conjointe. Le chapitre I présente les projets de décision que le Groupe de travail à composition non limitée a décidé, à sa vingt-cinquième réunion, de transmettre à la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour examen. Le chapitre II contient les projets d'ajustement et d'amendement au Protocole de Montréal présentés par la Communauté européenne, que le Groupe de travail à composition non limitée a convenu, à la même réunion, de transmettre à la dix-septième Réunion des Parties pour examen. Le chapitre III, qui a pour unique but de faciliter les travaux de la Réunion, contient des projets de décision récurrents qui reprennent pour l'essentiel les décisions administratives traditionnelles concernant la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal qui ont par le passé été approuvées par les Parties.

\* UNEP/OzL.Conv.7/1 – UNEP/OzL.Pro.17/1.

## I. Projets de décision transmis par le Groupe de travail à composition non limitée à la dix-septième Réunion des Parties pour examen

La dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal *décide* :

### A. Projet de décision XVII/A : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2006

1. De noter avec satisfaction l'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits médicaux;
2. D'autoriser les niveaux de production et de consommation suivants, nécessaires pour les utilisations essentielles de chlorofluorocarbones utilisés dans les inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques :

Partie	Quantité approuvée pour 2006 (en tonnes) (remplace les quantités pour 2006 mentionnées dans la décision XVI/12)
Communauté européenne	[539 tonnes, dont 181 tonnes pour les inhalateurs-doseurs au salbutamol avec CFC, destinés à être exportés vers des Parties non visées à l'article 5]
Etats-Unis d'Amérique	[1 242 tonnes <i>moins</i> tout stock disponible avant 1996 répondant aux normes réglementaires des Etats-Unis, mis en vente sur le marché américain pour utilisation dans des inhalateurs-doseurs, <i>plus</i> jusqu'à 180 tonnes si des inhalateurs-doseurs au salbutamol avec CFC ne sont pas importés à partir de la Communauté européenne en 2006] <sup>1</sup>
Fédération de Russie	[400 tonnes]

3. Qu'une Partie présentant une demande n'autorisera aucune compagnie nationale d'inhalateurs-doseurs à produire ou à consommer la quantité autorisée par une Réunion des Parties si le stock opérationnel de chlorofluorocarbones dont dispose la compagnie dépasse, ou pourrait dépasser le stock nécessaire pour une année de consommation et, à compter du 1er janvier 2007, aucune compagnie d'inhalateurs-doseurs qui a mis sur le marché une solution de remplacement sans chlorofluorocarbones;
4. De prier les Parties qui présentent des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de ne présenter leur demande qu'une année à l'avance;
5. Que les informations demandées au paragraphe 6 de la décision XV/5 devraient être communiquées avant le 31 mars 2006.

### B. Projet de décision XVII/B : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour 2006 et 2007

*Notant avec satisfaction* les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques,

D'autoriser les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme spécifié dans l'appendice à la présente décision, sous réserve des conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28;

<sup>1</sup> Un chiffre unique ne dépassant pas 1 242 tonnes métriques sera inséré ici par la Réunion des Parties.

## Appendice

**Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs approuvées par la dix-septième Réunion des Parties pour 2006 et 2007 (en tonnes métriques)**

Partie	2006		2007	
	Quantités demandées	Quantités approuvées	Quantités demandées	Quantités approuvées
Communauté européenne	539	539		
Etats-Unis d'Amérique	1 702	[1 702]	1493	[1 493]
Fédération de Russie	286	400	243	[243]

### C. **Projet de décision XVII/C : Incidences techniques et financières d'une destruction écologiquement rationnelle des sources concentrées et diffuses de substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

*Rappelant* que, dans le préambule du Protocole de Montréal, les Parties ont affirmé que pour protéger la couche d'ozone des mesures de précaution devraient être prises pour régler équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques,

*Ayant à l'esprit* que, pour la plupart des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, les chlorofluorocarbones qui restent à éliminer sont concentrés dans le secteur des services de réfrigération et que, par suite, leur élimination définitive ne sera complète que lorsque tout le matériel actuellement installé aura été remplacé,

*Considérant* que le remplacement de ce matériel nécessite une gamme d'activités complexes, y compris, entre autres, des incitations économiques en faveur de l'usager final ainsi que la mise au point de techniques de récupération, de transport et de destruction écologiquement rationnelles pour le matériel obsolète, en prêtant particulièrement attention à la récupération et à la destruction des chlorofluorocarbones émis pendant ces opérations,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de réaliser une étude de cas dans un pays Partie visé à l'article 5 du Protocole sur la technologie et le coût d'un processus de remplacement des réfrigérateurs contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination finale écologiquement rationnels de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés;

2. De prier les Parties d'adopter, s'agissant des sources diffuses, en particulier des mousses, les paramètres de récupération et de destruction efficace proposés par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans le rapport qu'il a soumis au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion, paramètres qui devraient être appliqués lors de la réalisation de l'étude proposée ci-dessus.

### D. **Projet de décision XVII/D : Agents de transformation**

1. De prendre note avec satisfaction du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique;

2. De prendre note avec satisfaction du rapport du Comité exécutif sur les utilisations des agents de transformation dans les pays Parties visés à l'article 5 (UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/INF/4) qui indique que l'adoption de procédés n'entraînant aucune émissions résiduelles est devenue la principale solution pour parvenir à l'élimination des agents de transformation dans les pays Parties visés à l'article 5 du Protocole;

3. D'examiner les applications comme agents de transformation figurant au tableau 1 ci-après, conformément aux dispositions de la décision X/14 pour l'année 2006, lors de la dix-huitième Réunion des Parties, en se fondant sur les informations communiquées conformément au paragraphe 4 de la présente décision;

Tableau

No	Partie	Application comme agent de transformation	Substance
33	République populaire démocratique de Corée	Synthèse de l'acide ascorbique	CTC (tétrachlorure de carbone)
34	République populaire démocratique de Corée	Synthèse de la ciprofloxacine	CTC
35	République populaire démocratique de Corée	Synthèse de la norfloxacine	CTC
36	République populaire démocratique de Corée	Fabrication de dichloroisocyanurate de sodium	CTC
37	Roumanie	Synthèse du l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique	CTC
38	Roumanie	Synthèse du dipéroxydicarbonate	CTC
39	Royaume-Uni	Fabrication de cyanocobalamine radio-étiquetée	CTC
40	Etats-Unis d'Amérique	Fabrication de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113

4. De prier les Parties ayant présenté les demandes énumérées au tableau ci-dessus d'adresser avant le 1er janvier 2006 des données au Groupe de l'évaluation technique et économique sur les dates de mise en service des installations, la production ou la consommation annuelle de substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées, les inventaires des installations et les quantités stockées, le volume total annuel des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que les véritables données relatives à la production annuelle pour chacune des huit dernières années (1997-2004);

5. De demander aux Parties, en cas d'installation ou de mise en service, après le 30 juin 1999, de nouvelles usines recourant aux substances réglementées comme agents de transformation, de soumettre leurs demandes pour examen compte tenu des critères régissant les utilisations essentielles aux termes de la décision IV/25, conformément au paragraphe 7 de la décision X/14;

6. De convenir que les dérogations aux fins d'utilisations essentielles accordées en vertu de la décision X/14 ne valent que pour une période limitée et doivent faire l'objet d'un examen régulier tous les deux ans de la part du Groupe de l'évaluation technique et économique et de la Réunion des Parties;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les informations présentées conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente décision, de faire rapport aux Parties à leur dix-huitième Réunion en 2006 sur les utilisations qui pourraient être ajoutées ou supprimées au tableau A de la décision X/14 et de formuler des recommandations à ce sujet.

## **E. Projet de décision XVII/E : Utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse**

*Considérant* que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 doivent réduire en 2005 au plus tard la consommation de tétrachlorure de carbone de 85 % par rapport à leur niveau de référence,

*Tenant compte du fait* que le tétrachlorure de carbone trouve une utilisation importante dans les processus de laboratoire et d'analyse, qui sont également fondamentaux pour de nombreuses applications dans les Parties visées à l'article 5, et qu'il n'existe pas encore de solutions de remplacement permettant d'appliquer des normes internationales,

*Rappelant* que la décision IX/17 a introduit une dérogation pour utilisations essentielles au titre des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et que la décision XV/8 a prorogé cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2007,

*Considérant* que la mesure de réglementation draconienne pour le tétrachlorure de carbone qui a été évoquée compromet les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse requises dans les Parties visées à l'article 5,

D'autoriser à compter de 2006 les Parties visées à l'article 5 à appliquer les critères et procédures de dérogation globale pour le tétrachlorure de carbone dans les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse qui sont actuellement en vigueur pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5.

## **F. Projet de décision XVII/F : Utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse**

1. D'autoriser pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole les niveaux de production et de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E du Protocole qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse convenues au paragraphe 2;
2. De décider, sous réserve du paragraphe 3, que les utilisations énumérées à l'annexe IV du rapport de la septième Réunion des Parties constituent des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse jusqu'au [31 décembre 2007], sous réserve des conditions applicables à l'octroi de dérogations pour les utilisations en laboratoire et aux fins d'analyse figurant dans l'annexe II au rapport de la sixième Réunion des Parties;
3. Que les utilisations énumérées au paragraphe 6 de la décision VII/11 et dans la décision XI/15 sont exclues des utilisations approuvées au paragraphe 2;
4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport chaque année sur l'évolution et la disponibilité des procédures de laboratoire et d'analyse qui peuvent être appliquées sans utiliser la substance réglementée de l'Annexe E du Protocole;
5. Que la Réunion des Parties décide chaque année, sur la base des informations communiquées par le Groupe de l'évaluation technique et économique conformément au paragraphe 4, des utilisations éventuelles qui ne devraient plus être approuvées en tant qu'utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse et de la date à partir de laquelle cette restriction devrait s'appliquer;
6. Que le Secrétariat devrait fournir aux Parties, chaque année, une liste récapitulative des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse dont les Parties sont convenues qu'elles ne sont plus des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse;
7. Que toute décision prise en application du paragraphe 5 ne devrait pas empêcher une Partie de présenter une demande de dérogation pour une utilisation déterminée dans le cadre de la procédure énoncée dans la décision IX/6.

## **G. Projet de décision XVII/G : Récupération, recyclage ou destruction du bromure de méthyle émis lors de la fumigation atmosphérique**

*Se félicitant* du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005,

*Notant* en particulier que ce rapport n'est parvenu à aucune conclusion sur les recommandations concernant la récupération, le recyclage et la destruction (Section 7.6 page 147 du rapport d'activité pour 2005) tout en mettant en relief les incitations des associations locales de défense de l'environnement, de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail,

*Rappelant* le paragraphe 7 de la décision XI/13 demandant instamment aux Parties d'adopter des techniques de récupération du bromure de méthyle lorsque ces techniques sont faisables sur le plan pratique et économique,

*Constatant* que la récupération du bromure de méthyle émanant de la fumigation à petite échelle en conteneurs est déjà pratiquée dans plusieurs pays,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire de réduire encore les émissions de bromure de méthyle pour protéger la couche d'ozone,

1. D'encourager les Parties qui déploient actuellement ou qui prévoient de déployer des technologies pour récupérer, recycler, détruire ou réduire les émissions de bromure de méthyle résultant de la fumigation atmosphérique de soumettre au Groupe de l'évaluation technique et économique des données sur l'efficacité de ces techniques, y compris l'efficacité de destruction et d'élimination, ainsi que sur la faisabilité économique de la fumigation atmosphérique d'ici le [1er janvier 2006] en utilisant à cette fin le formulaire affiché sur le site Internet du Groupe de l'évaluation technique et économique;
2. De prier le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de préparer un formulaire aux fins du paragraphe 1;
3. D'inclure dans le rapport d'activité du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour [2006] les conclusions découlant des données soumises.

## H. **Projet de décision XVII/H : Système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral**

*Ayant à l'esprit* les conclusions figurant dans la version finale révisée du rapport du Trésorier et du secrétariat du Fonds multilatéral sur l'application d'un système à taux de change fixe et son incidence sur le fonctionnement du Fonds, établi pour donner suite à la décision XIII/4 et qui a été ultérieurement révisé à la demande du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-deuxième réunion,

*Réaffirmant* le but et l'objectif du mécanisme à taux de change fixe tel qu'indiqué au paragraphe 2 de la décision XI/6, à savoir favoriser le versement des contributions en temps opportun et garantir qu'il n'y ait aucune incidence défavorable sur le niveau des ressources du Fonds multilatéral disponibles,

*Rappelant* la décision XI/6 qui établissait un mécanisme à taux de change fixe à titre expérimental pour la reconstitution du Fonds durant la période 2000-2002 et que par la décision XIV/40, cette période a été prolongée de trois années supplémentaires,

*Notant* que le dernier rapport du Trésorier sur l'état du Fonds au 31 mai 2005 fait apparaître un gain d'ensemble de 4 644 136 dollars grâce au mécanisme à taux de change fixe,

*Consciente* du fait que la décision XIV/40 faisait état d'un accord en vertu duquel, en cas de recours au système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds en cours de la période suivante, les Parties ayant choisi de verser leurs contributions en monnaies nationales en établiraient les montants à l'aide du taux de change moyen de l'Organisation des Nations Unies pour la période de six mois commençant le 1er juillet 2004,

1. De demander au Trésorier de maintenir pour une période expérimentale supplémentaire de trois ans le système à taux de change fixe;
2. Que les Parties ayant choisi de verser leurs contributions en monnaies nationales en calculeront le montant à l'aide du taux de change moyen de l'Organisation des Nations Unies pour la période de six mois ayant débuté le 1er juillet 2004. Sous réserve du paragraphe 3 plus bas, les Parties n'ayant pas choisi de verser leurs contributions en monnaies nationales continueront de verser ces contributions en dollars des Etats-Unis, conformément au système à taux de change fixe;
3. Qu'aucune Partie ne changera la devise qu'elle aura retenue pour sa contribution au cours de la période triennale;
4. Que seules les Parties dont les variations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres du Fonds monétaire international, seront autorisées à recourir au système;
5. De demander instamment aux Parties de verser le montant total de leurs contributions au Fonds multilatéral, le plus tôt possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;
6. De convenir, au cas où un système à taux de change fixe serait utilisé pour la période de reconstitution suivante, que les Parties ayant choisi de verser leurs contributions en monnaies nationales en calculeront les montants à l'aide du taux de change moyen de l'Organisation des Nations Unies en vigueur au cours des six mois débutant le 1er janvier 2008.

## I. **Projet de décision XVII/I : Prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

*Conscient* qu'il importe de prévenir le commerce illicite pour assurer une élimination sans heurt et effective des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Comprenant* qu'il faut contrôler à la fois les importations et les exportations de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties, comme demandé par l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal,

*Rappelant* les dispositions relatives à la surveillance et au contrôle du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone figurant dans les décisions VII/9, VIII/20, IX/8 et XIV/7,

*Reconnaissant* qu'il existe déjà des systèmes de traçage établis en vertu d'autres conventions sur l'environnement,

*Ayant à l'esprit* les travaux en cours sur la mise au point de mesures de lutte contre le trafic illicite dans le cadre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et la décision XXIII/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative à la gestion des produits chimiques, priant le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de promouvoir la coopération entre le Protocole de Montréal et certaines autres conventions pour lutter contre le trafic international illicite de produits chimiques dangereux et de déchets dangereux,

*Se félicitant* du projet de cadre d'une étude de faisabilité visant à mettre en place un système international qui permettrait de suivre les mouvements de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, défini par le Secrétariat de l'ozone comme suite à la décision XVI/33,

*Notant avec satisfaction* le résultat de l'atelier d'experts des Parties au Protocole de Montréal organisé par le Secrétariat de l'ozone le 3 avril 2005 à Montréal, qui visait à circonscrire les domaines de coopération précis et définir le cadre conceptuel de la coopération pour prévenir et combattre le trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. D'approuver le cadre de l'étude de faisabilité visant la mise en place d'un système international qui permettrait de suivre les mouvements de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, présenté ci-joint dans l'appendice à la présente décision, et de prier le Secrétariat de l'ozone d'entreprendre cette étude en vue d'en présenter les résultats à la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2006;
2. De demander à toutes les Parties, y compris aux organisations régionales d'intégration économique, de mettre en place des mesures exhaustives de contrôle des importations, des exportations et des réexportations (« réexportation » signifiant l'exportation de substances précédemment exportées) et du transit de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des mélanges contenant de ces substances, que la Partie concernée soit ou non reconnue comme le producteur et/ou l'importateur, l'exportateur ou le réexportateur de la substance considérée ou du groupe de substances concerné;
3. De réviser le formulaire de communication des données résultant de la décision VII/9 pour qu'il couvre les exportations (y compris les réexportations) de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des mélanges contenant de ces substances, et de prier instamment toutes les Parties d'utiliser immédiatement ce formulaire révisé pour la communication des données. Le Secrétariat de l'ozone est prié de préparer un formulaire standard pour la communication des données, conformément à la décision VII/9, tenant compte de la révision ainsi faite. Le Secrétariat de l'ozone est également prié de transmettre aux Parties importatrices concernées les informations reçues des Parties exportatrices et réexportatrices;
4. De prier instamment les Parties qui exportent ou réexportent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de demander des renseignements au pays importateur sur sa licence d'importation avant de délivrer une licence d'exportation ou de réexportation pour la cargaison concernée;
5. D'encourager les Parties à introduire des mesures de réglementation, voire des interdictions, concernant l'utilisation de certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées dans certains secteurs particuliers ou pour certaines applications particulières, ou pour des produits (y compris du matériel) contenant de ces substances, dans la mesure où cette approche pourrait effectivement diminuer les activités de commerce illicite;
6. D'encourager encore les activités de mise en réseau et de jumelage dans le cadre des réseaux régionaux pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience sur le commerce licite et illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, et notamment entre les autorités chargées de l'application des lois.

## Appendice

### **Projet de cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties**

1. Indiquer les mesures d'ordre logistique et réglementaire nécessaires pour que soient possibles les mouvements de grandes quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, depuis leur lieu de production et d'exportation jusqu'à leur destination finale dans le pays d'importation où elles seront utilisées, et suggérer un seuil approprié pour les grandes quantités.

2. Définir les éléments importants qu'il serait bon d'incorporer à un système efficace de surveillance et de contrôle du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les pays d'exportation ou de réexportation et les pays d'importation.

3. Exposer les mesures qui pourraient être prises par les Parties pour aider à suivre ces grandes quantités de substances au cours des diverses étapes de leurs mouvements, depuis leur lieu de production jusqu'à la destination finale dans le pays d'importation.

4. Déterminer si certaines Parties utilisent déjà des systèmes de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier pour le commerce de transit, et si l'on peut en tirer des leçons instructives.

5. Etudier les mécanismes de surveillance mis en place au titre d'autres accords internationaux (tels que la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Protocole de Cartagena), et comment ces mécanismes pourraient ou non servir de modèle pour l'élaboration d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lequel aurait pour effet de contribuer aux efforts tendant à réduire le commerce illicite. Etudier les coûts et les difficultés pratiques liés au système de traçage établis en vertu des accords internationaux susmentionnés en vue de fournir une estimation des difficultés pratiques et des coûts de la mise en œuvre d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

6. Indiquer les sources d'informations et les types d'information (opérateur, port d'importation/d'exportation/de réexportation/de transit ou de transbordement, les informations douanières sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en cours d'expédition, y compris le pays d'origine et le nom déclaré du producteur, le pays de destination finale et le nom déclaré de l'acheteur/du receveur) ainsi que les flux d'informations qui seraient nécessaires pour qu'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone puisse avoir pour effet de réduire le commerce illicite. Indiquer également quels pourraient être les services gouvernementaux ou non gouvernementaux chargés de fournir et de vérifier ces informations, qu'il s'agisse d'un système décentralisé ou d'un système centralisé. Rechercher les obstacles juridiques éventuels qui pourraient par exemple résulter de la législation sur la confidentialité des données ou de la législation commerciale et internationale et être de nature à empêcher la collecte des informations nécessaires. Etudier des incidences des accords de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS).

7. Prendre contact avec cinq à sept gouvernements des pays producteurs et avec des producteurs et distributeurs internationaux opérant dans les pays considérés ainsi qu'avec cinq à sept gouvernements de pays réexportateurs et des distributeurs internationaux opérant dans les pays considérés (représentant les pays visés à l'article 5 et les pays qui n'y sont pas visés) afin qu'ils donnent leurs avis sur la possibilité de mettre en place un système de traçage et son coût de l'opération et leurs vues sur la question de savoir si ce système aura un impact sur le commerce licite. Prendre également contact avec les gouvernements et les principaux distributeurs de deux ou trois pays (représentant les pays visés à l'article 5 et les pays qui n'y sont pas visés) responsables de la plus grande partie du transit et du transbordement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin d'examiner ces mêmes questions avec eux.

8. Compte tenu de ce qui précède, définir à grand trait deux ou trois solutions possibles en matière de systèmes de traçage susceptibles de réduire le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces solutions devraient indiquer les étapes à suivre et les mesures à prendre par les producteurs, les distributeurs, les gouvernements et le secrétariat pour faciliter la mise en œuvre efficace du système. Enfin, il conviendrait d'estimer le coût annuel de l'opération pour les utilisateurs (gouvernements, exportateurs/importateurs, secrétariat) ainsi que le coût d'ensemble de la mise en œuvre du système.

## **J. Projet de décision XVII/J : Dates des futures réunions des Parties au Protocole de Montréal**

*Notant* avec satisfaction les efforts faits par le Secrétariat de l'ozone et le Groupe de l'évaluation technique et économique, pour organiser et desservir les réunions des Parties, les réunions du Groupe de travail à composition non limitée ainsi que les réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques,



*Consciente* du fait que certaines obligations juridiques énoncées par le Protocole et les mesures prises par les Parties supposent que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour examiner les informations fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique intéressant les amendements et ajustements à apporter éventuellement au Protocole, ainsi que de l'obligation énoncée à l'article 9 de la Convention de Vienne en vertu de laquelle les Parties doivent adresser ces informations six mois avant la Réunion des Parties,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone :
  - a) D'afficher sur son site Internet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les dates indicatives des deux réunions suivantes du Groupe de travail à composition non limitée et de la Réunion des Parties;
  - b) Une fois ces informations affichées et lorsque les circonstances font qu'il est nécessaire de modifier ces dates indicatives, de modifier les données affichées sur le site Internet et d'en informer les Parties dans un délai d'une semaine à compter de la date de cette modification;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique :
  - a) D'afficher sur son site Internet, au plus tard le 15 décembre de chaque année avant qu'aient lieu les réunions, les dates pour l'année à venir de ses réunions ainsi que celles de ses Comités des choix techniques;
  - b) De faire de son mieux pour présenter les rapports environ sept mois avant la Réunion des Parties de façon que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour prendre en compte les informations qu'il a fournies concernant les amendements et les ajustements éventuels;
  - c) Une fois ces données affichées et lorsque les circonstances font qu'il est nécessaire de changer une date de réunion, de modifier les données affichées sur son site Internet et d'en informer le Secrétariat dans un délai d'une semaine à compter de la date où ce changement a été décidé.

## **K. Projet de décision XVII/K : dérogations pluriannuelles pour le bromure de méthyle**

[*Rappelant* que, par la décision Ex.I/3, les Parties sont convenues d'examiner la question de l'élaboration de critères et d'une méthode d'autorisation pour les dérogations pluriannuelles,

1. Qu'une Partie présentant une demande de dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques devrait soumettre cette demande en respectant la même date limite que celle applicable aux demandes de dérogation annuelles pour utilisations critiques;
2. Qu'une Partie présentant une demande de dérogation pluriannuelle devrait s'efforcer de veiller à ce que les quantités de bromure de méthyle sollicitées dans la demande de dérogation pour utilisations critiques affichent une tendance générale à la baisse au cours de la période couverte par la demande;
3. Que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle évaluera chacune des années de la période sur laquelle porte la demande pluriannuelle de dérogation pour utilisations critiques en se conformant à sa procédure normale d'examen et au calendrier normal de ses réunions, et qu'il fera des recommandations pour l'ensemble de ces années pour chaque Partie qui aura présenté une demande en ce sens; ces examens auront lieu en même temps que ceux effectués par le Comité pour les demandes de dérogation portant sur une seule année;
4. Que, lorsqu'il évalue une demande de dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle appliquera les critères pertinents convenus par les Parties dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c), dans le cadre du calendrier normal de ses réunions, en se fondant sur les mêmes normes et hypothèses que celles qu'il applique aux demandes de dérogations annuelles pour utilisations critiques;
5. Que la première Réunion des Parties suivant l'évaluation faite par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle examinera toutes les demandes de dérogation pour utilisations critiques, annuelles et pluriannuelles, ainsi que les recommandations correspondantes du Comité, l'examen portant sur la totalité de la période requise par le demandeur de la dérogation pour utilisations critiques, compte tenu des critères énoncés dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c);

6. Qu'une Partie qui a obtenu une dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques doit appliquer, s'il y a lieu, les critères stipulés dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c), pour l'octroi de licences, permis ou autorisations d'utiliser du bromure de méthyle en vertu de cette dérogation;

7. Que chaque Partie qui a obtenu une dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques approuvée par la Réunion des Parties peut demander un réexamen de cette dérogation en cas de modification de la situation; toute demande à cet effet doit être soumise avant la date limite convenue pour la présentation des demandes annuelles de dérogation pour utilisations critiques et sera évaluée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

8. Que toute demande de réexamen d'une dérogation pour utilisations critiques approuvée, visée au paragraphe 7 ci-dessus, ainsi que les recommandations correspondantes du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, seront examinées par la première Réunion des Parties suivant l'évaluation effectuée par le Comité.]

**(Note** – pour de plus amples renseignements, les Parties voudront bien se reporter à la décision XVI/3).

## II. Projets d'amendement et d'ajustement au Protocole de Montréal

### L. Projet de décision XVII/L : Projet d'amendement de la Communauté européenne pour une procédure accélérée d'amendement du Protocole de Montréal

D'adopter l'amendement au Protocole de Montréal ci-après :

#### Article premier : Amendement

#### Article 2, paragraphe 10

Au paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

à l'article 9 de la Convention

par :

au paragraphe 10 *bis* du présent article

A l'alinéa a), ajouter après :

certaines

le mot suivant :

nouvelles

A l'alinéa a), remplacer :

être ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et,

par :

devenir des substances réglementées,

Ajouter le mot ci-après à la fin de l'alinéa b) :

et

Insérer après l'alinéa b) l'alinéa suivant :

c) Si de nouvelles modifications doivent être apportées au Protocole pour résoudre les questions découlant des décisions prises conformément aux alinéas a) et b) ou s'y rapportant.

Ajouter après le paragraphe 10, le paragraphe suivant :

10 *bis*. La procédure ci-après est applicable à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur de toute décision tendant à modifier le Protocole en vertu du paragraphe 10 :

a) Toute décision tendant à modifier le Protocole doit être proposée et adoptée conformément à la procédure établie aux paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de la Convention;

b) Toute décision tendant à modifier le Protocole lie, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son adoption, toutes les Parties qui n'ont pas dans ce délai notifié par écrit au depositaire qu'elles ne sont pas en mesure d'accepter la dite décision;

c) Toute Partie qui a notifié le depositaire conformément à l'alinéa b) pourra par la suite lui notifier qu'elle est en mesure d'accepter la décision. En pareil cas, la décision lie ladite Partie, soit à partir du moment où cette dernière notification a été adressée, soit après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'adoption de la décision si cette date est postérieure à la première.

#### Article 2 : Relation avec l'Amendement de 1999

Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur onzième réunion à Beijing, le 3 décembre 1999.

### Article 3 : Entrée en vigueur

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 2007, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Amendement, tel que prévu au paragraphe 1, l'Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

**Note :** Pour de plus amples renseignements, les Parties voudront bien se reporter à la proposition initiale de la Communauté européenne, qui contient des explications détaillées (voir le document UNEP/OzL.Pro.17/8).

### M. Ajustement proposé par la Communauté européenne concernant l'introduction de nouveaux paliers de réduction intermédiaires du bromure de méthyle pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

D'adopter l'ajustement ci-après à l'Annexe E du Protocole de Montréal :

#### Ajustements concernant la substance réglementée de l'Annexe E

1. Ajouter les trois sous-alinéas ci-après après le sous-alinéa d) ii) du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole :

- ii) *bis* Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le **1er janvier 2008**, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'Annexe E n'excèdent pas, annuellement, **60 %** de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;
- ii) *ter* Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le **1er janvier 2010**, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'Annexe E n'excèdent pas, annuellement, **40 %** de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;
- ii) *quater* Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le **1er janvier 2012**, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'Annexe E n'excèdent pas, annuellement, **30 %** de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;

**Note :** Pour de plus amples renseignements, les Parties voudront bien se reporter à la proposition initiale de la Communauté européenne, qui contient des explications détaillées (voir le document UNEP/OzL.Pro.17/7).

### III. Projets de décision relatifs aux questions administratives

La Conférence des Parties à la Convention de Vienne à sa septième réunion et la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal *décident* :

#### AA. Projets de décision VII/AA et XVII/AA : Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements [de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing] au Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 15 décembre 2005, [...] Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, [...] Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, [...] Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal, tandis que [...] Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone;

#### BB. Projet de décision XVII/BB : Confirmation des nouveaux Coprésidents des Comités des choix techniques du Groupe de l'évaluation technique et économique

1. D'approuver la nomination des nouveaux Coprésidents ci-après des Comités des choix techniques :  
[A compléter]
2. De remercier les Coprésidents sortants ci-après pour leurs efforts considérables à l'appui du Protocole de Montréal :  
[A compléter]

#### CC. Projet de décision XVII/CC : Composition du Comité d'application

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en 2004;
2. De proroger d'un an le mandat du Cameroun, de la Géorgie, du Guatemala, du Népal et des Pays-Bas et de choisir le -----, -----, ----- et ----- comme membres du Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1er janvier 2006;
3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- au poste de Vice-Président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2006;

#### DD. Projet de décision XVII/DD : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2005 par le Comité exécutif, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et ----- comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de -----, -----, -----, -----, ----- et ----- comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2006;
3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- au poste de Vice-Président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2006;

#### EE. Projet de décision XVII/EE : Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

1. D'approuver le choix de ----- et de ----- comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2006;

**FF. Projet de décision XVII/FF : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De noter avec satisfaction que [--] Parties sur [--] ont communiqué leurs données pour l'année 2004, et que [--] de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2005 conformément à la décision XV/15;
2. De noter en outre que les Parties ci-après n'ont toujours pas communiqué leurs données pour 2004 : [A compléter] [et que Tuvalu n'a toujours pas communiqué de données pour 2003];
3. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal tant que le secrétariat n'aura pas reçu les données réclamées;
4. D'engager vivement ces Parties, si nécessaire, à travailler en étroite collaboration avec les organismes d'exécution pour communiquer au Secrétariat d'urgence les données demandées et de prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;
5. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal;
6. De noter aussi que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal;
7. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production au Secrétariat dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

**GG. Projet de décision XVII/GG: Dix-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal**

De convoquer la dix-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal à [ ], étant entendu que la date de cette réunion sera annoncée et confirmée dès que possible.

**HH. Projet de décision VII/BB: Huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne**

De convoquer la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne en même temps que la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal.